

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.625 du 13 décembre 2000

A.67.860/VI-13.108

En cause : **TIERENTIJN** Alain,
rue de l'Hôtel des Monnaies, 153
1060 Saint-Gilles,
contre :
la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1996 par
Alain TIERENTIJN, professeur, qui demande l'annulation de
la décision du 22 décembre 1995 du Ministre-Président du
Gouvernement de la Communauté française lui attribuant le
signalement "bon";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les
derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2000, notifiée aux
parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre
2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est professeur de cours généraux dans la spécialité "langues germaniques" à l'Athénée royal Adolphe SAX à Dinant; que le 13 septembre 1994, le préfet de cet Athénée établit deux fiches individuelles reprochant au requérant, d'une part, d'avoir publié, dans la rubrique "courrier des lecteurs" d'un journal périodique, un article "portant gravement atteinte à l'enseignement officiel, donc à l'enseignement de la Communauté française" et, d'autre part, d'avoir "inscrit ses enfants dans une école libre directement concurrente de l'établissement dans lequel il dispense son enseignement, (...), dénigr(ant) (par là) le travail de ses collègues (...) et enfrei(gnant) les règles les plus élémentaires de la déontologie enseignante (...)" ; que, dans deux notes du 19 septembre 1994, le requérant marqua son désaccord; qu'au début mai 1995, le préfet établit un bulletin de signalement portant la mention "insuffisant", sur laquelle le requérant marqua, à nouveau, son désaccord; que le 26 mai 1995, le préfet maintint sa décision; que le 3 juin 1995, le requérant introduisit un recours devant la chambre de recours qui, le 21 novembre 1995, décida :

" - par cinq voix contre deux, que n'est pas justifiée la mention "insuffisant" portée au bulletin de signalement (...);

- par quatre voix contre trois, qu'eu égard aux faits reprochés, il ne convient cependant pas de restituer la mention "très bon" au bulletin de signalement querellé, mais qu'il y a lieu d'attribuer à celui-ci la mention "bon";

que, se ralliant à cet avis et s'en appropriant la motivation, le Ministre-président de la Communauté française prit, le 22 décembre 1995, la décision attaquée attribuant au requérant la mention de signalement "bon", et ce au motif ci-après :

" Considérant le fait repris à la fiche individuelle du 13 septembre 1994 et qui se rapporte à l'inscription des deux fils du requérant dans des établissements de l'enseignement libre confessionnel; que, comme le précise la chambre de recours, le principe de la liberté de choix peut être invoqué en la matière parce que s'appuyant sur un prescrit constitutionnel; mais que d'autre part, il s'avère que le requérant n'a pas pris en compte les intérêts de l'établissement d'enseignement où il exerce ses fonctions, puisque en faisant l'acte qui lui est reproché, il marque son adhésion à un projet éducatif et à des objectifs pédagogiques qui ne sont pas ceux défendus par l'enseignement de la Communauté française;

Considérant que l'acte précité constitue une violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 22 mars 1969";

que cette décision a été notifiée au requérant par lettre du 5 janvier 1996;

Considérant qu'un moyen, le premier de la requête, est pris "de la violation des articles 23 et 24 de la Constitution, de l'article 2 du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 et "de la mauvaise interprétation donnée par la partie adverse à l'article 5 de l'arrêté royal du 22 mars 1969", en ce que la décision attaquée méconnaît la liberté reconnue aux parents de choisir l'établissement d'enseignement auquel ils entendent confier leurs enfants, cette liberté ne pouvant être restreinte du fait de l'appartenance de l'un des parents

au personnel d'un autre établissement ou d'un autre réseau d'enseignement; que le requérant fait notamment observer que l'inscription de l'un de ses fils dans un établissement d'enseignement libre procède du refus de son inscription en humanité musicale dans deux établissements organisés par la Communauté;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 5 du statut qui doit se lire en fonction de l'article 8 imposant aux membres du personnel de l'enseignement organisé par les Communautés le respect, dans l'exercice de leurs fonctions, des principes de neutralité doit s'interpréter comme visant ce respect de la neutralité; que, selon elle, l'acte attaqué ne porte en rien atteinte au libre choix du requérant quant à l'inscription de ses enfants dans un établissement d'enseignement, cet acte se bornant à tirer les conséquences de ce choix sur le respect par ledit requérant de son devoir de neutralité, car si l'article 5 précité du statut n'entraîne pas l'obligation pour les membres du personnel d'inscrire leurs enfants dans les écoles de la Communauté, cette disposition implique, lorsque c'est possible, que les intéressés procèdent à cette inscription, "le fait d'envoyer un enfant dans une école concurrente (pouvant) être considéré comme une manifestation d'hostilité à l'égard de l'enseignement" de la Communauté;

Considérant que les dispositions visées au moyen consacrent le principe de la liberté des parents dans le choix de l'école de leurs enfants;

Considérant que le principe de neutralité qu'impose le statut aux membres du personnel de l'enseignement organisé par les Communautés, a trait principalement à l'exercice des fonctions;

Considérant que si l'appartenance à la fonction publique peut justifier des restrictions à l'usage des

libertés, ces restrictions ne sont admissibles que dans des cas exceptionnels où l'intérêt de l'agent doit s'effacer devant l'intérêt supérieur du service à rendre à la collectivité;

Considérant qu'en l'espèce, le reproche fait au requérant et qui a seul déterminé l'attribution à ce dernier de la mention de signalement "bon" au lieu de la mention "très bon" dont il avait bénéficié antérieurement, a consisté dans le fait que l'intéressé avait inscrit ses enfants dans un établissement d'enseignement libre; que ce fait a modifié défavorablement sa situation administrative; qu'une pression a, de la sorte, été exercée sur lui en vue de l'amener à modifier le choix qu'il avait fait; qu'une sanction a ainsi été portée à sa liberté de choix; qu'il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif que le choix fait par le requérant aurait eu concrètement une incidence négative sur la manière dont il a exercé et exerce ses fonctions, notamment au regard de l'obligation de neutralité que lui impose l'article 4 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté; qu'il n'en ressort pas davantage que le requérant aurait donné de son choix une publicité ou aurait eu un comportement mettant en péril les intérêts de l'enseignement de la Communauté française; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 22 décembre 1995 du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française attribuant la mention "bon" au bulletin de signalement de Alain TIERENTIJN, professeur de langues germaniques à l'Athenée Royal Adolphe Sax à Dinant.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le treize décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
DEPELSENAIRE,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

Ch.-L. CLOSSET.